



Original : anglais

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 9 octobre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. BAHAR IDRIS ABU GARDA

Public

**Version publique expurgée de la Décision relative à la demande de mesures
de protection présentée par la Défense le 2 octobre 2009**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense
M^e Karim A.A. Khan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Cuno Tarfusser, juge près la Cour pénale internationale et juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire I dans le cadre de la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan) et de toute affaire en découlant, notamment dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*¹,

VU la demande de mesures de protection présentée en vertu de la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») le 2 octobre 2009², par laquelle la Défense a demandé l'octroi de mesures de protection pour ses cinq témoins,

VU les articles 57-3-c et 68-1 du Statut de Rome et la règle 87 du Règlement,

ATTENDU que quatre des témoins pour lesquels des mesures de protection ont été demandées sont [EXPURGÉ] et que la divulgation de leur coopération avec la Défense les mettrait en grand danger,

ATTENDU que le cinquième témoin pour lequel des mesures de protection ont été demandées, [EXPURGÉ], et que la divulgation de son identité [EXPURGÉ] le mettrait également en grand danger,

ATTENDU que l'identité des témoins est connue du Procureur et que les mesures demandées, qui permettent d'assurer la sécurité des témoins en garantissant leur anonymat vis-à-vis du public, ne causent pas de préjudice majeur au Procureur,

ATTENDU, par conséquent, que les mesures de protection demandées sont nécessaires, appropriées et proportionnées,

¹ ICC-02/05-210-tFRA.

² ICC-02/05-02/09-131-Conf.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de faire droit à la demande de la Défense,

ORDONNONS que les mesures de protection suivantes soient mises en place pour [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] :

- i) que leurs noms, ou toute autre information qui pourrait permettre leur identification, ne soient pas communiqués au public et aux victimes ;
- ii) que le Procureur, son personnel et tous les autres participants à la procédure de confirmation des charges s'abstiennent de communiquer ces informations à des tiers ;
- iii) que les pseudonymes suivants leur soient attribués :
 - DCW1 à [EXPURGÉ] ;
 - DCW2 à [EXPURGÉ] ;
 - DCW3 à [EXPURGÉ] ;
 - DCW4 à [EXPURGÉ] ; et
 - DCW5 à [EXPURGÉ] ;
- iv) que la Chambre tienne à huis clos toute partie de la procédure au cours de laquelle il serait nécessaire de mentionner leur nom ou identité,

DÉCIDONS d'autoriser que le nom de [EXPURGÉ] et toute information qui pourrait permettre son identification soient supprimés des déclarations [EXPURGÉ], conformément à la demande de la Défense,

ORDONNONS au Greffier de prendre toutes les dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires ou appropriées afin d'assurer la mise en œuvre effective des mesures accordées par la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le mardi 6 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique